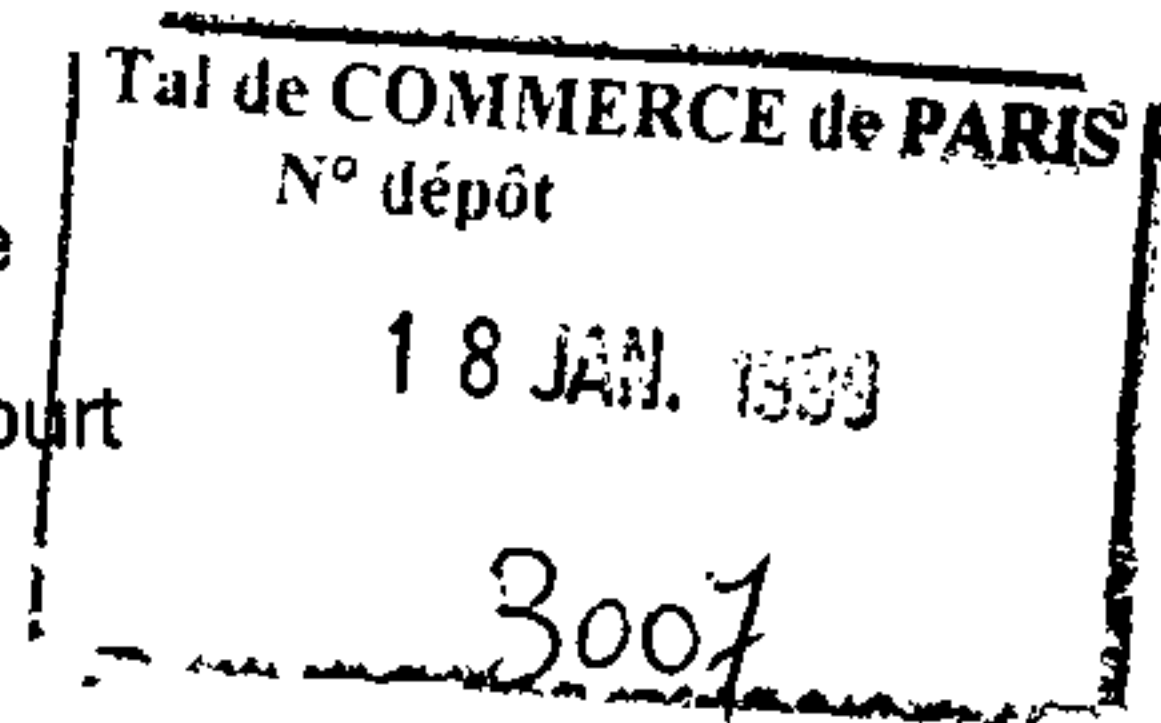


3ARTS

Société à Responsabilité Limitée
Capital Social : 80.000 Francs
Siège Social : 128 rue de Clignancourt
75018 PARIS

419 842 976 RCS PARIS



98^b 11812

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 2 OCTOBRE 1998

L'An Mil neuf cent quatre vingt dix huit,

et le deux octobre,

à dix huit heures,

les associés de la société «3ARTS» se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation faite par la Gérance.

L'assemblée est présidée par Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE, gérante et propriétaire de 328 parts.

Mademoiselle le Président constate que sont présents :

– Monsieur Simon PERRET,
propriétaire de

392 parts

– Mademoiselle Solange RIVERA,
propriétaire de

80 parts

Mademoiselle le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital et qu'ainsi l'assemblée régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

SR MNS SP

Mademoiselle le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * Modification des statuts suite à une cession de parts,
- * Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Mademoiselle le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membre le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées à l'assemblée

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Mademoiselle le Président expose à l'assemblée qu'il convient de modifier les statuts de la société compte tenu de la cession de parts intervenue.

Enfin, Mademoiselle le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 31 août 1998, déposé le 1er octobre 1998 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Simon PERRET à Mademoiselle Marie Noëlle SILVENTE de 248 parts lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

– Monsieur Simon PERRET	392 parts
– Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE	328 parts
– Mademoiselle Solange RIVERA	80 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social:	800 parts
---	-----------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

 MNS SP

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

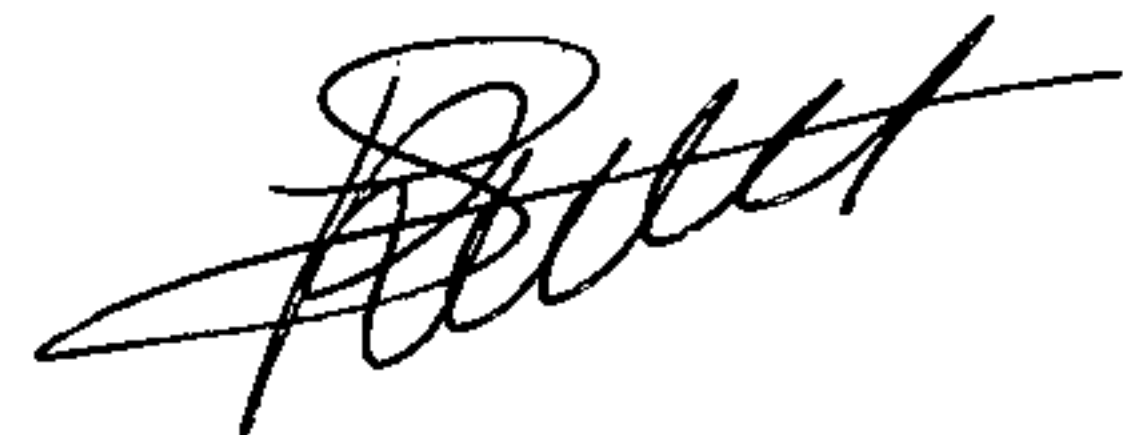
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

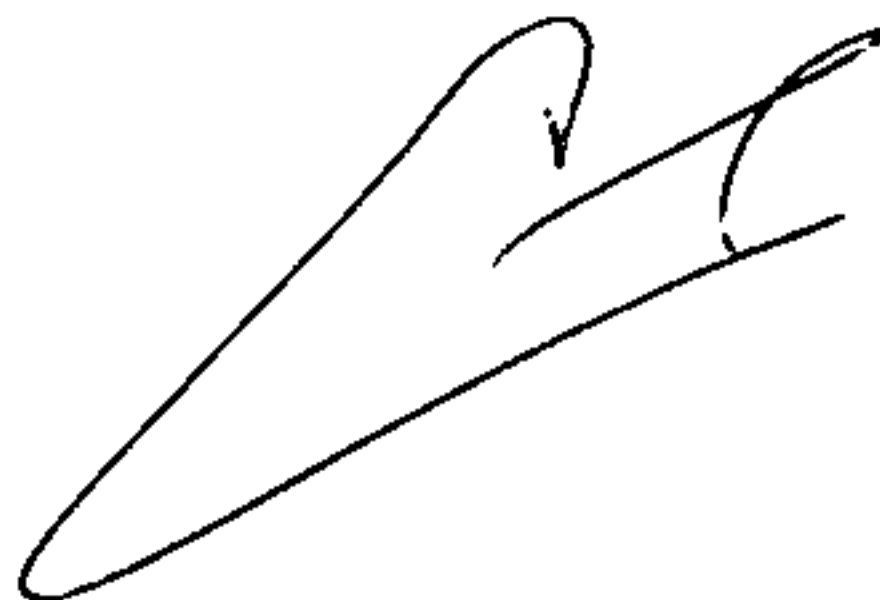
M-N SILVENTE



S. RIVERA



S. PERRET



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

. **Monsieur Simon PERRET**,
né le 24 octobre 1966 à CHATEAUROUX (36)
demeurant au 56 boulevard de la Villette à PARIS (75019)
Célibataire

Ci-après désigné "LE CEDANT"

DE PREMIERE PART

ET

. **Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE**
née le 30 avril 1968 à LEVALLOIS-PERRET (92)
demeurant au 56 boulevard de la Villette à PARIS (75019)
Célibataire

Ci-après désigné "LA CESSIONNAIRE"

DE SECONDE PART

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 13 juillet 1998, enregistré à PARIS 19ème, bordereau 165/7, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "3ARTS", au capital de 80.000 F, divisé en 800 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 128 rue de Clignancourt à PARIS (75018), et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 419 842 976.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONCLU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

MNS SP

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE Paris 19^e Arrondissement 29 SEP 1998	
P ⁿ	BORD. ... 226/12
REÇU	[- Dt DE TIMBRE ... 285 F
	[- Dts D'ENREG. Mille cent. quatre
SIGNATURE :	vingt dix francs

CESSION

Monsieur Simon PERRET cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE qui accepte **deux cent quarante huit (248) parts sociales** de 100 F, lui appartenant dans la société.

Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

La cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs (100F) la part soit pour les deux cent quarante huit (248) parts cédées le prix de **VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT FRANCS (24.800 F)** que Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE a payé à Monsieur Simon PERRET, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DE LA CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 24 octobre 1966 à CHATEAUROUX (36),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

La Cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 30 avril 1968 à LEVALLOIS-PERRET (92),
- qu'elle est célibataire,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession à un associé ne doit pas être soumise à l'agrément des associés.

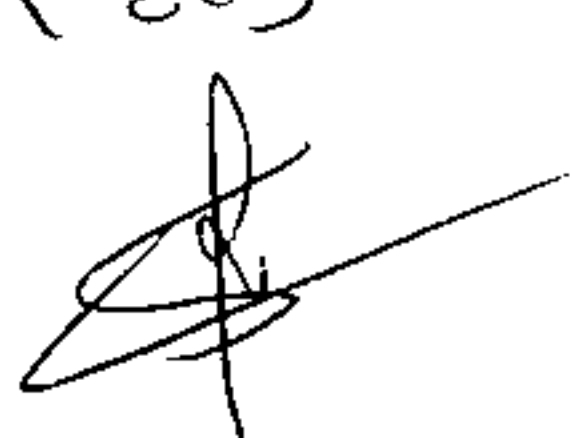
MNS SP

3ARTS

Société à responsabilité limitée
au capital de 80.000 F
Siège social : 128, rue de Clignancourt
75018 PARIS

STATUTS

mis à jour le 2 octobre 1998

*Certifié conforme
à l'original*


Les soussignés :

– **Monsieur Simon PERRET**

demeurant LA BOUEE (36170), La Chatre L'Anglin
de nationalité française
né le 24 octobre 1966 à CHATEAUROUX (36)

– **Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE**

demeurant 56 boulevard de la Villette 75019 Paris
de nationalité française
née le 30 avril 1968 à LEVALLOIS-PERRET (92)

– **Mademoiselle Solange RIVERA**

demeurant 8 bis rue Campagne Première 75014 PARIS
de nationalité française
née le 29 mai 1971 à PARIS 14ème

Ont décidé de constituer entre eux une Société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

L'étanchéité intérieur et extérieur et sur tous supports par application notamment de résine de synthèse, revêtements spéciaux, ravalement, isolation, sols industriels, réalisation de travaux tous corps d'état s'y rapportant avant, pendant et après, soit pour son compte soit en sous-traitance et accessoirement vente de produits,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3ARTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **128, rue de Clignancourt à PARIS 75018.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, la somme de 80.000 (QUATRE VINGT MILLE) Francs, laquelle somme a été déposée à la banque BRED, agence de LEVALLOIS-PERRET Hôtel de Ville, dès avant ce jour, ainsi que l'atteste un certificat délivré par ladite banque :

– Monsieur Simon PERRET :	64.000 F
– Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE :	8.000 F
– Mademoiselle Solange RIVERA :	8.000 F

Soit au total la somme de :	80.000 F

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 F).

I – Il est divisé en 800 parts sociales de 100 F chacune.

II – Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit après prise en compte des cessions de parts intervenues :

– Monsieur Simon PERRET	392 parts
– Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE	328 parts
– Mademoiselle Solange RIVERA	80 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social:	800 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1999.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE, mandatée par les futurs membres de la société, a ouvert pour le compte et au nom de la société en formation un compte bancaire auprès de la banque BRED, agence de LEVALLOIS-PERRET, Hôtel de Ville, au crédit duquel la somme de 80.000 F a été versé au titre du capital social.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements souscrits avant son immatriculation.

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS, le 2 octobre 1998

En autant d'exemplaires
que requis par la loi